



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

Clermont-Ferrand, le **08 FEV. 2023**

Bureau du Contrôle de Légalité  
et de l'Intercommunalité  
Affaire suivie par :  
Séverine CHAZAL  
Tél : 04.73.98.61.51  
severine.chazal@puy-de-dome.gouv.fr

Le préfet du Puy-de-Dôme

à

Mesdames et Messieurs les Maires,  
Mesdames et Messieurs les Présidentes et Présidents  
d'établissements publics de coopération intercommunale  
et syndicats mixtes  
Madame la Présidente de l'association des Maires et des  
Présidents d'intercommunalité du Puy-de-Dôme  
Monsieur le Président de l'association départementale des  
Maires ruraux  
*en communication à Mmes et MM. les sous-préfets*

**OBJET :** Modifications du Code de la commande publique

**Réf. :** Décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du Code de la commande publique

Arrêté du 29 décembre 2022 modifiant les cahiers des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics

Arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics

Arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession

**P.J. :** Notice relative aux arrêtés «données essentielles de la commande publique »

Quatre textes réglementaires ont été publiés au journal officiel fin 2022, dont un décret traduisant certaines des mesures décidées dans le cadre des Assises du Bâtiment et des Travaux Publics pour aider le secteur à surmonter les difficultés du moment liées à l'inflation.

1 - Décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du Code de la commande publique

Ce décret se traduit notamment par les mesures suivantes :

- **La dispense de procédure de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés publics de travaux de moins de 100.000 euros HT est prolongée de deux ans, jusqu'au 31 décembre 2024.**

- Il est précisé que "le dépassement des engagements du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel des travaux ou le coût résultant des marchés de travaux ne peut conduire à le pénaliser que si ce dépassement lui est imputable".

Ce même décret comprend par ailleurs un volet dématérialisation : il autorise les candidats à transmettre une copie de sauvegarde de leur offre par voie dématérialisée, "par exemple via une plateforme cloud".

## 2 - Arrêté du 29 décembre 2022 modifiant les cahiers des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics

L'arrêté du 29 décembre 2022 (NOR : ECOM2234957A) modifiant les CCAG, publié au Journal officiel du 31 décembre 2022, met en œuvre, au 1er janvier 2023, certaines des mesures en matière de marchés publics annoncées par le ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, à l'occasion des Assises du BTP, pour simplifier les procédures et améliorer la trésorerie des entreprises, en particulier les PME.

Cet arrêté assure ainsi une mise en cohérence avec le relèvement de 20 à 30 % du taux d'avance minimum réglementaire pour les marchés conclus par l'Etat avec une PME effectué par le décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2002. En effet, afin de tenir compte du relèvement de ce taux minimum d'avance réglementaire, la clause des CCAG relative aux avances (articles A.10.1 du CCAG travaux, A.11.1 des CCAG FCS, PI, TIC, MOE et A.12.1 du CCAG MI) est modifiée pour relever de 20 à 30% le taux d'avance prévu dans le cadre de l'option A.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2023, le taux d'avance sera, lorsque l'option A aura été choisie ou dans le silence du cahier des clauses administratives particulières, de 30 % au lieu de 10 % pour les établissements administratifs de l'Etat autres que les établissements publics de santé, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, dont les dépenses de fonctionnement sont supérieures à 60 millions d'euros ou de 5 % pour les autres acheteurs.

La deuxième modification concerne spécifiquement le CCAG applicable aux marchés de travaux et vise à mieux maîtriser le délai entre la notification d'un marché et l'ordre de service de démarrage effectif des travaux. Ainsi, le délai prévu à l'article 50.2.1 de ce CCAG relatif au cas de droit à résiliation du marché pour ordre de service tardif est réduit de 6 mois à 4 mois, de même que le délai, prévu à l'article 18.1 du même cahier, à partir duquel le titulaire peut se prévaloir d'un préjudice à ce titre.

Enfin, la troisième modification introduite par l'arrêté, qui concerne les CCAG applicables aux marchés de travaux et aux marchés de maîtrise d'œuvre, vise à corriger une erreur de rédaction au sein de l'arrêté du 30 septembre 2021 modifiant les CCAG des marchés publics, en donnant à l'acronyme BIM sa signification la plus usuelle, à savoir « Building Information Modeling ».

## 3 – Arrêtés du 22 décembre 2022

Le décret n°2022-767 du 2 mai 2022 portant diverses modifications du Code de la commande publique avait fixé plusieurs objectifs :

- la fusion des données du recensement et des données essentielles des marchés publics au sein d'une même liste intitulée « données essentielles des marchés publics » à partir de 40 000 euros hors taxes ;
- le maintien de la publication des données essentielles des contrats de concession ;
- la publication de ces données essentielles sur le portail national des données ouvertes et non plus sur le profil d'acheteur.

Afin de mettre en œuvre ces objectifs, deux arrêtés viennent se substituer aux annexes 15 et 17 du Code de la commande publique :

- l'arrêté n°ECOM2235715A du 22/12/2022 procède à la fusion des données du recensement et des données essentielles des marchés publics, avec une liste d'un maximum de 45 données intitulée

«données essentielles des marchés publics ». Ces données seront publiées sur le portail national des données ouvertes pour les marchés publics d'un montant égal ou supérieur à 40 000 euros hors taxes ;

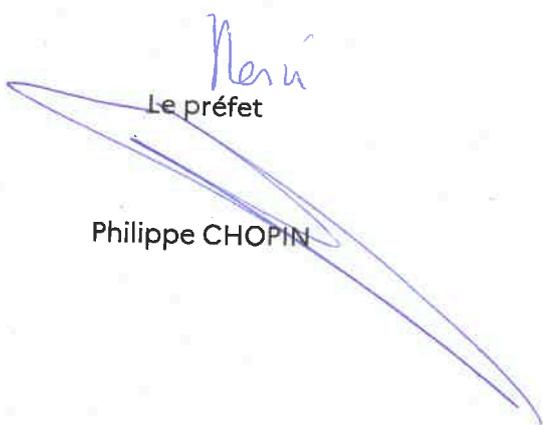
- l'arrêté n°ECOM2235716A du 22/12/2022 fixe la liste des données essentielles des contrats de concessions. Vingt trois données maximum pourront ainsi être publiées sur le portail national des données ouvertes pour tous les contrats de concessions, sans considération de montant.

Ces arrêtés, publiés le 1er janvier 2023, entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2024.

Une notice explicative accompagne la publication de ces arrêtés. Elle précise notamment le référentiel technique des données associé à chaque arrêté qui devront être déclarés à partir de 2024 au titre des données essentielles des marchés publics et des contrats de concession.

Vous voudrez bien rendre destinataires de cette circulaire les établissements publics rattachés à votre collectivité (CCAS, CIAS, caisse des écoles...).

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

  
Le préfet

Philippe CHOPIN





# Notice relative aux arrêtés relatifs aux « données essentielles de la commande publique »

Le décret n°2022-767 du 2 mai 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique a fixé des objectifs de simplification de la collecte des données et de renforcement de la transparence des achats publics.

Au titre de ces objectifs il est notamment prévu :

- ⇒ la fusion des données du recensement et des données essentielles des marchés publics au sein d'une même liste intitulée « données essentielles des marchés publics » (article 6 du décret). La notion de « données du recensement » disparaît ;
- ⇒ la mise en place d'un seuil unique de publication de ces nouvelles données essentielles, fixé à 40 000 euros hors taxes (article 4 du décret) pour les marchés publics. Le seuil de 90 000 euros hors taxes associé aux « données du recensement » disparaît ;
- ⇒ le maintien de la publication des données essentielles des contrats de concession ;
- ⇒ la publication de l'ensemble des « données essentielles » uniquement sur le portail national des données ouvertes (articles 4 et 8 du décret).

Afin de mettre en œuvre ces objectifs, la **DAJ** a élaboré deux arrêtés qui viennent se substituer aux annexes 15 et 17 du Code de la commande publique.

- ➡ D'une part, l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics (NOR : ECOM2235715A) constitue la nouvelle annexe n° 15 du code de la commande publique, antérieurement consacrée aux « données essentielles de la commande publique ». Cet arrêté procède à la fusion des données du recensement et des données essentielles des marchés publics, en une unique liste de 45 données (24 données obligatoires et 21 données conditionnelles) intitulée « données essentielle des marchés publics ». Ces données sont publiées sur le portail national des données ouvertes pour tous les marchés publics d'un montant supérieur à 40 000 euros hors taxes.
- ➡ D'autre part, l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession (NOR : ECOM2235716A) constitue la nouvelle annexe n° 17 du code de la commande publique, antérieurement consacrée au « recensement économique de la commande publique ». Cet arrêté fixe la liste des 23 données essentielles des contrats de concessions (14 données obligatoires, 9 données

conditionnelles) qui sont publiées sur le portail national des données ouvertes pour tous les contrats de concessions sans considération de montant.

Comme pour les annexes 15 et 17 dans leur rédaction antérieure, les arrêtés du 22/12/2022 sont accompagnés chacun d'une annexe sur le « référentiel des données » visant à préciser le périmètre, la composition et le format des données essentielles transmises par l'acheteur ou l'autorité concédante au titre de ces arrêtés.

**Ces deux arrêtés entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2024 et s'appliquent à tous les marchés publics d'un montant supérieur ou égal à 40 000 euros hors taxes et tous les contrats de concession notifiés à compter de cette date.** Les données du recensement des marchés pour lesquels une consultation a été lancée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024 devront être transmises conformément à l'arrêté du 22 mars 2019 relatif au « recensement économique de la commande publique » courant 2024, une fois les procédures arrivées à terme.

# FRISE CHRONOLOGIQUE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES ARRÊTÉS "DONNÉES ESSENTIELLES"

Données essentielles transmises en application de l'arrêté du 22/03/2019 relatif aux "données essentielles de la commande publique"

01/01/2023

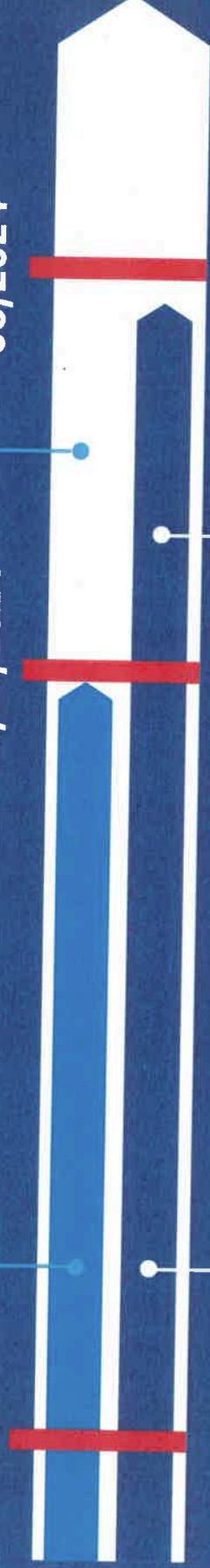
01/01/2024

Données essentielles transmises en application de l'arrêté du 22/12/2022 relatif aux "données essentielles des marchés publics"

06/2024

Données du recensement transmises en application de l'arrêté du 22/03/2019 relatif au "recensement économique de la commande publique"

Données du recensement transmises en application de l'arrêté du 22/03/2019 relatif au "recensement économique de la commande publique" pour les marchés pour lesquels une consultation a été lancée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé avant le 01/01/2024



Les deux arrêtés du 22/12/2022 ont fait l'objet d'une consultation publique réalisée sur la période du 17/11/2022 au 02/12/2022. Si la plupart des contributions n'appelaient que de courtes modifications dans le texte, d'autres nécessitent des précisions pour les données ou les dispositions qui suivent.

### **1. Numéro d'identification unique du marché public ou du contrat de concession (article 1<sup>er</sup> I 1<sup>o</sup>)**

Le numéro d'identification unique est composé du numéro interne qui comporte au maximum seize (16) caractères alphanumériques et au minimum un (1) caractère alphanumérique. Son format est déterminé librement par l'acheteur selon son propre système de numérotation. En aucun cas deux marchés publics ou contrats de concessions d'un même acheteur ou autorité concédante ne peuvent avoir le même identifiant

Exemple :

- v1234\_AB-mp
- MP00457363712701
- 2022-0425

Ce numéro d'identification unique de l'acheteur fera l'objet d'une concaténation au niveau de la data visualisation du portail national des données ouvertes avec le SIRET de l'acheteur et leur date de publication pour garantir l'unicité des données publiées par les acheteurs.

### **2. Considération sociale (article 1<sup>er</sup> I 13<sup>o</sup>)**

L'acheteur ou l'autorité concédante devra désormais déclarer si son marché ou sa concession comporte une considération sociale et préciser, le cas échéant :

- si le marché ou la concession intègre une clause sociale, c'est-à-dire si l'objet même du marché ou de la concession est social (exemple : marché de qualification et d'insertion professionnelle de publics en difficulté) ;
- si le marché ou la concession contient une condition d'exécution sociale ou des spécifications techniques à caractère social.
- et/ou si le marché ou la concession a été attribué sur la base d'un critère social
- et/ou si le marché ou la concession est réservé soit :
  - o aux entreprises adaptées (EA) et aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT) et structures équivalentes, dans les conditions définies par les articles L. 2113-12 et L. 3113-1 du code de la commande publique ;
  - o aux structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) accompagnant des personnes défavorisées et structures équivalentes, dans les conditions définies par les articles L. 2113-13 et L. 3113-2 du code de la commande publique ;
  - o à la fois aux EA, ESAT et aux SIAE, dans les conditions définies par l'article L. 2113-14 du code de la commande publique (uniquement pour les marchés publics) ;
  - o aux opérateurs économiques qui exécutent le contrat dans le cadre d'activités de production de biens et services réalisés en établissement pénitentiaire par

des personnes détenues, dans les conditions définies par les articles L. 2112-13-1 et L. 3113-3 du code de la commande publique ;

- o aux entreprises de l'économie sociale et solidaire, dans les conditions définies par l'article L. 2113-15 du code de la commande publique (uniquement pour les marchés publics).

Si un contrat est réservé, bien que cela puisse être considéré comme une condition d'exécution, l'acheteur ou l'autorité concédante ne devra cocher que « marché réservé » (et non « clause ») si le contrat ne contient pas d'autre condition d'exécution sociale.

### **3. Considération environnementale (article 1<sup>er</sup> I 14<sup>o</sup>)**

L'acheteur ou l'autorité concédante devra également déclarer si son marché ou sa concession comporte une considération environnementale et préciser, le cas échéant :

- si le marché ou la concession intègre une clause environnementale, c'est-à-dire si l'objet même du marché ou de la concession est environnemental (exemple : un marché de recyclage de déchets pour fabrication de vêtements à usage professionnel), si le marché ou la concession contient une condition d'exécution environnementale ou une spécification technique environnementale.
- et/ou si le marché ou la concession a été attribué sur la base d'un critère environnemental.

### **4. Marché public innovant (article 1<sup>er</sup> I 15<sup>o</sup>)**

Il faudra désormais indiquer si le marché comporte ou non des travaux, services ou fournitures innovants.

Le caractère innovant est défini par l'article L. 2172-3 du code de la commande publique qui précise que : « Sont considérés comme innovants, les travaux, fournitures, ou services nouveaux ou sensiblement améliorés. Le caractère innovant peut consister dans la mise en œuvre de nouveaux procédés de production ou de construction, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise ».

Il est préconisé d'attendre l'attribution du contrat pour apprécier le caractère innovant des travaux, services ou fournitures ; en effet, notamment si les variantes sont autorisées, les soumissionnaires peuvent proposer une alternative à la solution envisagée par l'acheteur qui, parfois, peut être innovante. Pour en savoir plus, notamment sur la définition de l'innovation de la commande publique, consulter le [guide pratique achat public innovant](#).

### **5. Part des produits issus de l'union européenne dont part des produits français pour quatre familles de produits (article 1<sup>er</sup> I 16<sup>o</sup>)**

Les données essentielles relatives aux marchés publics intègrent désormais la part des produits issus de l'union européenne, dont la part de produit français pour quatre familles

de produits : denrées alimentaires, véhicules, produits de santé, habillement. L'annexe de l'arrêté liste les codes CPV concernés par cette obligation :

Désignation	Codes CPV
<b>Denrées alimentaires</b>	- de 15100000-9 à 15982200-7 [Produits alimentaires et boissons]
<b>Véhicules</b>	- de 34100000-8 à 34144910-0 [Véhicules terrestres à moteur] - de 34510000-5 à 34522700-9 [Navires et bateaux] - de 34600000-3 à 34622500-8 [Locomotives et matériels roulant sur rail] - de 34710000-7 à 34722200-6 [Hélicoptères, aéronefs et spatonefs]
<b>Produits de santé</b>	- de 33100000-1 à 33198200-6 [Matériels médicaux et pharmaceutiques] - de 33600000-6 à 33698300-2 [Produits pharmaceutiques]
<b>Habillement</b>	- de 18100000-0 à 18453000-9 [Vêtements et accessoires] - de 18800000-7 à 18843000-0 [Articles chaussants]

L'information sera à demander au titulaire du marché selon des modalités qui seront précisées ultérieurement dans une fiche de la DAJ, Cette fiche précisera également les modalités préconisées pour les marchés ou les accords-cadres portant sur une pluralité de produits.

## 6. Données relatives à la sous-traitance

A l'instar des données qui étaient collectées au titre du recensement des marchés publics à travers les formulaires mis à disposition, les données relatives à l'acte spécial de sous-traitance (et sa modification) seront collectées au titre des données essentielles pour en donner les caractéristiques principales : l'identification du sous-traitant, le montant, la durée, les détails d'identification de l'acte spécial de sous-traitance. En lien avec ces données, la déclaration de sous-traitance du candidat (DC4 de 2019) fera l'objet d'une prochaine mise à jour.

## 7. Modalités de publication des données essentielles (article 5)

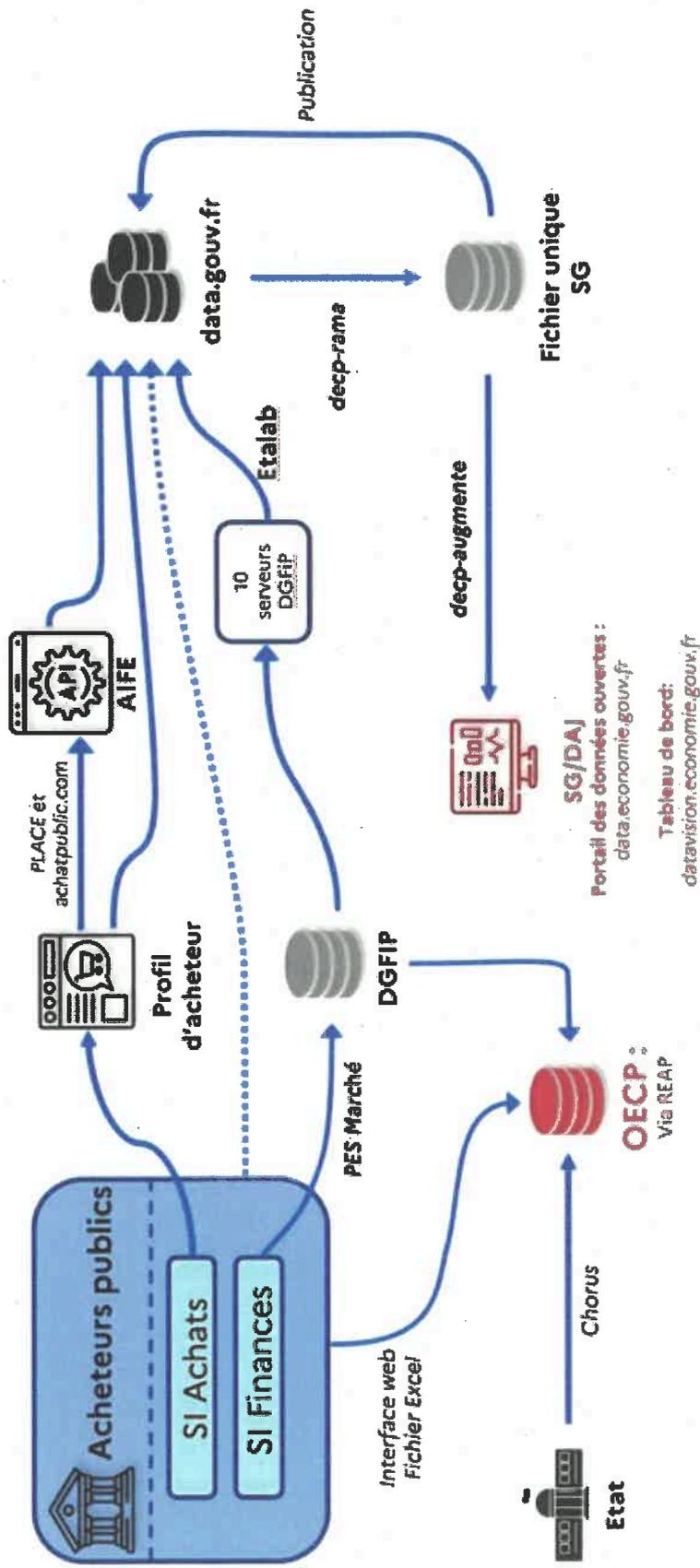
Si les données essentielles doivent être publiées sur le profil d'acheteur jusqu'au 31 décembre 2023, le décret n°2022-767 du 2 mai 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique impose à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 l'obligation de publication des données sur le portail national des données ouvertes. La publication des données sur data.gouv.fr dans un objectif global d'ouverture des données ou « open data » permettra une récupération sur data.economie.gouv.fr pour une meilleure accessibilité à la visualisation des données ouvertes.

L'article 5 I. des arrêtés du 22/12/2022 reprend cette obligation en imposant la publication des données essentielles sur le portail national des données ouvertes par l'intermédiaire du profil d'acheteur ou de tout autre moyen technique présentant des fonctionnalités identiques à celles exigées par l'arrêté du 22 mars 2019.

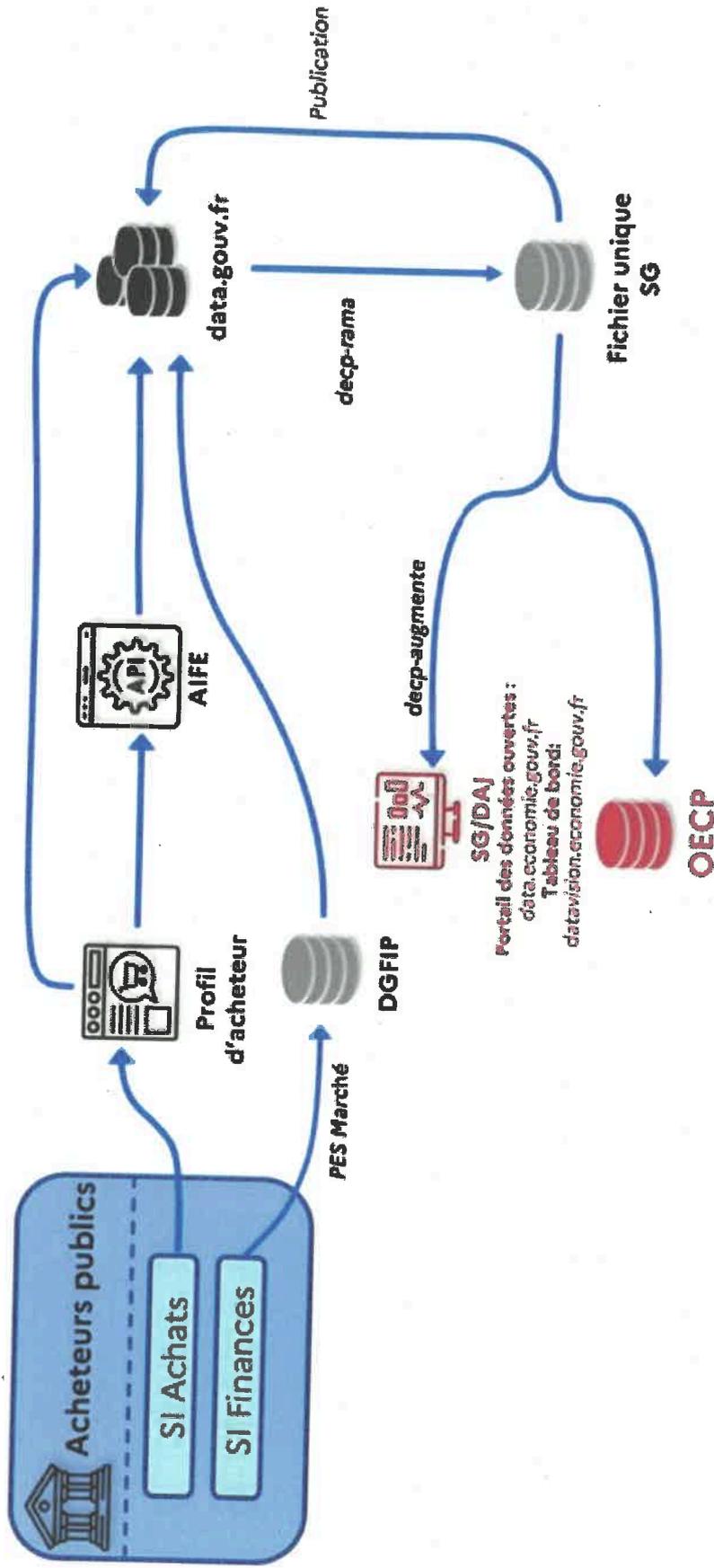
Cette exigence maintient le profil d'acheteur comme principal vecteur des données essentielles de la commande publique, mais permet aussi d'utiliser d'autres dispositifs techniques dès lors qu'ils répondent aux exigences techniques minimales des profils d'acheteurs, notamment en termes de garantie d'identité, d'intégrité des données, d'horodatage...

Vous trouverez ci-après le détail des flux relatifs aux données essentielles avant et après l'entrée en vigueur de ces arrêtés :

## Données essentielles – Flux de données actuel



# Données essentielles – Flux de données au 1<sup>er</sup>/01/2024



A noter que la DAJ procède actuellement à la **mise à jour de sa documentation relative à la publication des données essentielles de la commande publique** afin d'y intégrer les changements liés à la publication du décret n°2022-767 du 2 mai 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique et des arrêtés du 22/12/2022.